

Réduction de la taxe sur les divertissements de façon à ce qu'elle soit concurrentielle avec celles pratiquées dans le reste du canton
Réponse à la motion de Mme Odile Jaeger et consorts

Rapport-préavis No 108

Lausanne, le 14 octobre 1999

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

L'article 31 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux autorise les communes à percevoir un impôt frappant les divertissements publics payant, organisés sur son territoire. Cet impôt, perçu depuis 1916, figure dans l'arrêté d'imposition de la Commune de Lausanne pour les années 1999-2002.

Lors de sa séance du 29 septembre 1998¹, votre Conseil décidait de renvoyer la motion de Mme Odile Jaeger et consorts directement à la Municipalité pour étude et rapport. Tel est l'objet du présent préavis.

2. Préambule

C'est en juillet 1916 que le Conseil communal de Lausanne décidait de compléter le règlement de police existant par l'introduction d'une taxe sur les spectacles, analogue à celle qui se percevait alors en France sous l'appellation de « droit des pauvres ». Contrairement à ce que pouvait laisser entendre cette dénomination, les recettes de la taxe n'ont jamais été affectées à un but particulier ; elles ont toujours participé au budget général de la commune. Le caractère fiscal de la taxe a été repris et confirmé par la nouvelle loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 au titre d'impôt sur les divertissements.

Le 11 septembre 1990 le Conseil communal acceptait la réponse de la Municipalité à la motion de M. Philippe Vuillemin et consorts ; il refusait ainsi la proposition du motionnaire de supprimer l'impôt sur les divertissements².

¹ Bulletin du Conseil communal, 1998 (No 13), pp ; 72-76

² Bulletin du Conseil communal, 1990, tome II (No 15), pp ; 407-419

Le 26 mars 1998, la Municipalité répondait négativement à l'interpellation de Mme Odile Jaeger, laquelle demandait « *une diminution sensible du taux de la taxe sur les divertissements, au moment du prochain vote sur l'arrêté d'imposition et d'envisager sa totale suppression dans un deuxième temps.* »³

Enfin, la Municipalité souhaite également rappeler que l'impôt sur les divertissements est un impôt indirect, payé par chaque spectateur pour une prestation librement choisie. Elle tient aussi à mettre en évidence que cet impôt grève le budget de celui qui assiste à une manifestation plutôt que celui de son organisateur.

3. Situation actuelle

L'impôt sur les divertissements est aujourd'hui perçu sur la base de l'article 1^{er}, chiffre IX de l'arrêté communal d'imposition pour les années 1999-2002, et des prescriptions d'exécution de la Municipalité en la matière du 16 mai 1975. L'impôt frappe le prix des entrées et des places payantes, sur les collectes et les majorations de consommations ou autres suppléments notamment pour :

- les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires et les établissements forains ;
- les manifestations avec spectateurs ;
- les bals, kermesses et dancings.

L'impôt est perçu au taux de 14% lorsqu'il frappe les prix d'entrée ; il est de 15% pour les collectes, les majorations de consommations et autres suppléments.

Les élèves des écoles publiques et privées sont exonérés lorsqu'ils sont en groupe, accompagnés du personnel enseignant. Sont également exonérés de l'impôt, pour autant que ne soient pas perçus pour prix d'entrée des montants supérieurs à 12 francs, les représentations d'ordre culturel organisées pour la jeunesse ou mises sur pied par des groupements de jeunes (moins de 20 ans), dans le cadre de l'activité des associations de jeunesse et des écoles, ainsi que dans celui des centres de loisirs.

Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance sont aussi exonérées de l'impôt, ceci lorsqu'elles bénéficient du produit entier des entrées et des places. Par ailleurs, la Municipalité peut ordonner la rétrocession, à une institution de bienfaisance ou à une œuvre analogue. De même, les sociétés locales à but non lucratif peuvent bénéficier, sur demande et pour autant qu'elles ne touchent pas de subvention en espèces supérieure à 500'000.— par an, d'une rétrocession de l'impôt.

Recettes de l'impôt de 1994 à 1998, selon le type de manifestations

	1994	1995	1996	1997	1998
Cinémas	1'860'202.-	2'037'515.-	2'001'322.-	2'237'428.-	2'394'597.-
Dancings	575'088.-	535'126.-	592'753.-	706'731.-	726'501.-
Cafés-restaurants	91'062.-	60'224.-	36'085.-	37'985.-	39'290.-
Spectacles	1'843'486.-	1'444'484.-	1'261'653.-	1'857'058.-	1'309'458.-
Sports	49'290.-	234'888.-	157'664.-	262'302.-	259'469.-
Divers	971'040.-	933'293.-	803'083.-	815'587.-	696'233.-
Total	5'390'171.-	5'245'533.-	4'852'562.-	5'917'094.-	5'425'551.-

³ Bulletin du Conseil communal, 1998 (No 13), pp ; 72 ss.

Impôt rétrocédé de 1994 à 1998, selon le type de sociétés et de manifestations

	1994	1995	1996	1997	1998
Œuvres de bienfaisance	11'946.-	25'600.-	51'101.-	17'086.-	15'007.-
Sociétés locales					
a) Spectacles	320'209.-	210'154.-	105'220.-	51'175.-	47'251.-
b) Sports	69'766.-	87'025.-	982.-	198.-	3'611.-
c) Divers	52'811.-	34'800.-	36'830.-	16'524.-	17'887.-
Total	442'787.-	331'979.-	143'033.-	67'897.-	68'749.-

Ainsi, la catégorie « spectacles », soit le théâtre, la musique, l'opéra et le cirque, sont à l'origine de 24,2 % de l'impôt perçu ; 44,1% sont dus aux amateurs de cinéma, alors que les consommateurs des cafés, des restaurants et des dancings en acquittent 14,1 %. Le sport et les foires commerciales représentent respectivement 4,8 % et 12,8 %. La majorité des sociétés locales, ainsi que les manifestations organisées par les jeunes, ou pour les jeunes, sont exonérées de l'impôt, ou celui-ci leur est rétrocédé selon les critères définis ci-dessus.

4. Conclusions

Comparaison n'étant pas toujours raison, la Municipalité souhaite préciser une fois encore que les villes qui ont supprimé l'impôt sur les divertissements - ou révisé l'application du barème de l'impôt - l'ont toutes fait dans le but de sauver une manifestation phare, principale bénéficiaire de la suppression ou de l'allègement consenti. Lausanne, au contraire, dénombre un nombre important de manifestations fort variées, toutes frappées de l'impôt dont le rendement est important : il équivaut à près de 1 $\frac{3}{4}$ point du coefficient de l'impôt ordinaire perçu auprès des contribuables lausannois (1 pt = 3,3 mios). La Municipalité estime que ces recettes sont nécessaires au maintien de l'offre culturelle de Lausanne connue maintenant depuis plusieurs années au-delà même de nos frontières. La disparition des recettes actuelles, voire leur diminution, ne saurait être envisagée sans qu'une autre source de financement équivalente ait été trouvée.

Contrairement à l'abandon pur et simple de l'impôt sur les divertissements, la pratique actuelle de perception de l'impôt, puis l'octroi de cas en cas, d'une aide municipale circonstanciée et quantifiable, permet de mener une politique claire s'agissant de l'attribution de subventions aux activités culturelles et sportives, y compris en faveur des jeunes et des sociétés locales, lesquelles dans leur majorité sont aujourd'hui exonérés de l'impôt. Supprimer ce dernier contribuerait à élargir le cercle des bénéficiaires de subventions actuels, l'impôt abandonné profitant alors à des organismes aujourd'hui non subventionnés, sans pour autant résoudre les problèmes des organisateurs en difficulté, ni alléger la bourse des spectateurs, jeunes ou vieux, lausannois ou non.

La Municipalité est consciente de présenter ici un état de la question sans pour autant donner satisfaction à la motionnaire. Elle considère pourtant avoir clairement défendu sa position qu'elle ne souhaite pas modifier. En adoptant l'arrêté d'imposition pour les années 1999 à 2002, le 29 septembre 1998⁴, le Conseil communal a partagé cet avis, d'ailleurs confirmé par la votation populaire du 18 décembre 1994.

⁴ Bulletin du Conseil communal, 1998 (No 14 et 15), pp ; 95-109

Fondée sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis No 108 de la Municipalité du 14 octobre 1999;
ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

D'accepter la réponse de la Municipalité à la motion de Mme Odile Jaeger et consorts.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic: Le secrétaire:
Jean-Jacques Schilt *François Pasche*